

VD_FINDINFO HC / 2014 / 291 vom 19. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___291

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 291 du 19 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 291 del 19 febbraio 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance,

bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, la pièce n° 1 a déjà été produite en première instance ; elle est dès lors recevable. La pièce n° 2 est irrecevable, dès lors que l'appelant n'a pas démontré pas qu'il n'avait pas pu la produire devant l'autorité inférieure, pas plus qu'il n'a motivé les raisons qui la rendraient admissible selon lui.

E. 3

L'appelant conteste la contribution d'entretien mise à sa charge. Il fait valoir qu'en raison de son âge, de son état de santé et de la durée de son chômage, il lui est difficile de se réintégrer professionnellement, son activité accessoire d'agriculteur ne lui permettant par ailleurs pas de déployer une activité salariée au taux de 80% retenu par le premier juge. Il relève qu'il a effectué toutes les recherches d'emploi que l'on pouvait exiger de lui et qu'il n'a jamais été pénalisé par l'assurance-chômage. Subsidiairement, il fait valoir que le revenu hypothétique retenu par le premier juge est trop élevé et se réfère à cet égard au salaires minimaux prévus par l'Association suisse des transports routiers.

3.1.1 Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur ; il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2).

3.1.2 Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 c. 3 ; ATF 123

III 1 c. 3b ; JT 1998 I 39). Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique ; en effet, les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références). Il en va de même du revenu d'insertion (Juge délégué CACI 26 août 2013/431).

3.1.3 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 c.4.1; ATF 138 III 289 c. 11.1.1).

3.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier ; il peut toutefois imputer au débirentier un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel celui-ci a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 c.

3.1; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2012, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2012; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 c. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 c. 3.2.2) Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1, JT 2011 II 486; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.3; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 c. 6.1.1; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 c. 3.1.1). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1., in FamPra.ch 2012 p. 500; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.2; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673; TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 c. 4.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent mais conteste être en mesure de réaliser le revenu hypothétique retenu par le premier juge, à savoir un salaire de 3'766 fr. net. L'appelant est au bénéfice d'une formation de chauffeur de poids lourds et a déjà travaillé en tant que tel. Il a toutefois perdu son emploi à la suite d'un retrait de permis pour conduite en état d'ébriété et s'est trouvé au chômage dès le 1^{er} juin 2011. L'assurance-chômage lui a ouvert un délai-cadre d'indemnisation de deux ans, dès cette date. L'appelant a perçu 513 indemnités journalières sur un nombre maximum d'indemnités de 520. Il a donc perçu l'intégralité des indemnités journalières de chômage auxquelles il pouvait prétendre pendant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans qui lui était ouvert. On peut en déduire que le chômage n'a pas été interrompu. Par ailleurs, il n'est pas établi - et l'intimée ne l'a jamais allégué -, que la perte de son emploi par l'appelant serait postérieure à la séparation des époux. Il n'y a donc aucune raison de prendre en considération le caractère fautif du chômage pour apprécier plus sévèrement l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative. Depuis juin 2013 au plus tard, l'appelant est à nouveau en possession de son permis de chauffeur de poids lourds et peut dès lors rechercher une activité professionnelle dans cette branche. Il est toutefois entré dans sa 61^{ème} année le 5 juin 2013. Atteint dans sa santé, il perçoit une rente partielle de son assurance-accidents. Dans ces circonstances, et après deux ans de chômage quasiment

ininterrompu, ses perspectives de retrouver une activité de chauffeur de poids lourds, comme d'ailleurs une autre activité salariée, ne sont pas suffisantes pour lui imputer un revenu hypothétique. A cet égard, si le versement d'indemnités journalières de chômage sans suspension ne constitue qu'un indice permettant de retenir qu'une personne a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi, les circonstances mentionnées ci-avant constituent d'autres indices concordants, permettant de procéder à cette constatation. D'ailleurs, l'appelant a effectué des recherches d'emploi qui lui ont permis d'être engagé comme chauffeur de poids lourds, preuve que ses efforts en vue de retrouver du travail étaient effectifs. Son contrat de travail était toutefois d'emblée limité à une courte durée. C'est insuffisant pour considérer que ses perspectives de retrouver un emploi durable ou de retrouver régulièrement des emplois temporaires sont réelles et suffisantes pour justifier de lui imputer un revenu hypothétique. Tout au plus prendra-t-on en considération, dans les revenus annuels de l'appelant, le salaire de 10'199 fr. 55 net qu'il a réalisé dans le cadre de cette activité temporaire, ce qui correspond à un revenu de 850 fr. par mois. On observera enfin, indépendamment de ce qui précède, que si les époux B.J. _____ n'avaient pas été séparés, la prestation complémentaire versée à l'épouse aurait également été fixée en prenant en considération le revenu effectif de son époux, sans lui imputer de revenu hypothétique compte tenu de son âge et de son invalidité (cf. art. 14a al. 2 OPC-AVS/AI [Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301]) ; Ralph Jöhl, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2 ème éd., 2007, n. 178 p. 1758). Vu ce qui précède, il convient de fixer les revenus mensuels de l'appelant à 1'500 fr. 80 par mois, soit 850 fr. pour son activité de chauffeur de poids lourds, plus 425 fr. 70 à titre de revenu agricole, plus 225 fr. 10 de rente de son assurance-accidents. Ses charges étant de 1'706 fr. 95, selon les constatations fondées du juge de première instance, il n'est pas en mesure d'assumer le versement d'une pension en faveur de son épouse au moyen de ses revenus. Sa fortune étant par ailleurs constituée de son logement et d'un bien immobilier nécessaire à l'exercice de son activité agricole, on ne peut exiger qu'il le cède pour financer le paiement d'une pension. On constate ainsi que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 13 juin 2012 se sont notablement modifiées s'agissant de la situation matérielle de l'appelant. Compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la longue période de chômage de l'appelant, ces changements doivent être considérés comme durables. Les conditions d'application de l'art. 179 CC étant réunies, il y a donc lieu de rapporter les mesures prises en ce qui concerne la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son épouse et de supprimer toute contribution d'entretien à compter du 1 er juin 2013, les revenus du débirentier ne suffisant pas à couvrir son propre minimum vital.

E. 4.1

En conclusion, l'appel doit être admis et le chiffre II du prononcé réformé en ce sens que B.J. _____ n'est plus tenu au paiement d'une pension à son épouse A.J. _____, née [...], dès et y compris le 1 er juin 2013.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

L'intimée versera à B.J._____ des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ;RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, compte tenu de la difficulté de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent être fixés à 2'200 fr. conformément à l'art.

E. 4.4

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Natasa Djurdjevac Heinzer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Il ressort de la liste détaillée de ses opérations, produite le 17 février 2014, qu'elle a consacré en deuxième instance 15 heures et 24 minutes à ce mandat. Toutefois, en l'absence de second échange d'écriture et d'audience, une indemnité correspondant à 8 heures de travail, pour un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let b. RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), hors TVA, apparaît adéquate. Le montant de l'indemnité d'office est ainsi arrêté à 1'440 fr. pour les honoraires de Me Djurdjevac Heinzer, plus 115 fr. 20 de TVA au taux de 8%, et un montant de 108 fr., TVA comprise, pour les débours (art. 3 al. 3 RAJ), soit une indemnité totale de 1'663 fr. 20. Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC). Une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu (art. 4 RAJ). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 13 septembre 2013 est réformé en ce sens que B.J._____ n'est plus tenu au paiement d'une pension à son épouse A.J._____, née [...], dès et y compris le 1^{er} juin 2013. L'ordonnance du 13 septembre 2013 est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens pour la deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Djurdjevac Heinzer, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'663 fr. 20 (mille six cent soixante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 20 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Natasa Djurdjevac Heinzer (pour B.J._____), ■ Me Philippe Chaulmontet (pour A.J._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

E. 7

TDC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.